

# Principe de précaution

J'ai entrepris la lecture de la brève (8 pages) analyse de mon camarade André Sauze sur le Principe de précaution qui semble aujourd'hui s'imposer dans beaucoup de domaines. Son texte date de 2012, bientôt dix ans, et la place du dit principe n'a sans doute fait que croître depuis lors.

Il a pour de nombreux Français une importance telle que, le 28 février 2005, il est inscrit dans notre constitution :

L'article 5 introduit pour sa part le fameux « *principe de précaution* », qui prévoit qu'en cas de dommage affectant l'environnement de manière grave et irréversible, les autorités publiques veillent, « *par application du principe de précaution* », à l'adoption de mesures « *provisaires et proportionnées* ».

Nous avons tous des principes, plus ou moins adaptés à notre manière personnelle de voir certaines choses, mais au demeurant s'il y en a un sur lequel nous sommes tous d'accord c'est certainement le principe d'Archimède que vous connaissez tous, que ce soit sous sa formulation scientifique ou sous celle moins rigoureuse de Pierre Dac.

J'ai donc pensé naïvement que le Principe de précaution devait lui aussi avoir une définition précise et je suis parti à sa recherche.

Je me souviens d'avoir, il y a quelques années déjà, demandé à l'un de mes amis, qui en était un chaud partisan, de me dire comment il s'énonce. La question l'a manifestement pris de court et il n'a pas pu me donner une réponse cohérente.

En désespoir de cause je me suis adressé à Wikipédia qui m'a répondu :

Le **principe de précaution** est une disposition définie et entérinée lors du [sommet de Rio](#) de 1992<sup>1</sup>. Cette disposition expose que malgré l'absence de certitudes, à un moment donné, dues à un manque de connaissances techniques, scientifiques ou économiques, il convient de prendre des mesures anticipatives de gestion de risques eu égard aux dommages potentiels sur l'environnement et la santé. Plusieurs affaires et débats ont favorisé son déploiement en tant que principe : les [OGM](#), le [bisphénol A](#)<sup>2</sup>, le [sang contaminé](#). Ces affaires ont conduit de nombreux pays à inscrire ce principe dans leurs droits nationaux<sup>3</sup>.

Beaucoup de juristes ont reproché l'absence de réelle définition de ce principe et redoutent que ces difficultés d'interprétation ne donnent lieu à de nombreux dérapages. Les scientifiques craignent ainsi de ne plus pouvoir effectuer de recherches librement. Quant aux industriels, ils s'inquiètent de ne plus pouvoir utiliser de nouveaux procédés, qui comportent forcément une part d'aléas. Pour les rassurer, le législateur assure avoir encadré cette notion et rappelle que les mesures prises doivent être « *provisaires et proportionnées* ». Par ailleurs, le principe ne pourra être appliqué qu'en cas

de « *menace grave et irréversible* ». En attendant, les défenseurs de l'environnement ont déjà promis d'utiliser cette notion dans leur combat contre les OGM en démontrant que leur dissémination porterait atteinte à l'environnement.

Bref, en l'absence de certitude (où ai-je lu ça), je me pose beaucoup de questions.

En particulier il ne me semble pas qu'il ne soit invoqué qu'en cas de menace grave et irréversible.

J'ai donc décidé de ne prendre toute référence à ce principe qu'avec la plus grande précaution.

Zident

